

Séance du 18 décembre 2025

date de convocation 11/12/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Hadol, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-François CLASQUIN, Maire.

Présents : AUBERTIN V. (sauf pour la délibération 2025/053), BOIGEY-DIEMER M., BREGIER T., COLIN B., CLASQUIN J-F., DEVAUCHELLE E., HUREL-MATHIEU C., JACQUEMIN J-F., MAIRE P., MILLION E., ROUSSELOT M., VANNSON M-F., VUILLEMIN E.

Monsieur ROUSSELOT Maxime a été nommé secrétaire.

Absents excusés :

- CHABRIER Rachel donne pouvoir à CLASQUIN Jean-François
- FRESSE Adeline donne pouvoir à BOIGEY-DIEMER Marie
- POIRIER Stéphanie donne pouvoir à VANNSON Marie-Françoise

Absents :

- GABRION Jean-Michel
- ROLLOT Dominique

--0000--

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 13 (12 pour la délibération 2025/053)

Votants : 16 (15 pour la délibération 2025/053)

ORDRE DU JOUR :

FINANCES

- 1) DM n°3 – réaffectation de crédits
- 2) Attribution des subventions aux associations
- 3) Attribution de subvention au CCAS
- 4) Attribution de subvention au Comité de l'Essor Hadolais

PERSONNEL

- 5) Protection sociale complémentaire – passage à 15€
- 6) Régie – Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds

BAUX RURAUX

- 7) Attribution des terrains communaux vacants

FORET

- 8) Acquisition de parcelles – M. DEMANGE Jean-Louis – Pierre Leclerc / D 1244

SCOLAIRE

- 9) Convention gestion accueil péri et extrascolaire 2026 – Ligue de l'Enseignement

VIE COMMUNALE

- 10) Convention de stérilisation des animaux errants

BATIMENTS

- 17) Vente de l'ancienne caserne de pompiers

Objet : *Délibération modificative n°3 – Réaffectation de crédits*

Vu le conseil municipal du 3 avril et la présentation faite du BP, qui a par la suite été adopté,

Vu les demandes de réaffectation faites par la Trésorerie, réputées comme n'ayant aucun impact sur le budget,

Il est proposé le tableau suivant concernant la réaffectation des crédits :

FONCTIONNEMENT	
Compte 681 : + 400,00 €	Compte 6688 : - 400,00 €
Compte 657363 : + 1 240,59 €	Compte 65741 : - 620,59 €
	Compte 65214 : - 620,00 €
TOTAL : + 1 640,59 €	TOTAL : - 1 640,59 €
INVESTISSEMENT – Réaffectation de crédits fin d'opération Rue Haute	
Compte 458112023 : + 5 268.42 €	Compte 2151 : - 47 025.93 €
Compte 231, Opération 035 : + 216.36 €	
Compte 4581035 : + 41 541.15 €	
TOTAL : + 47 025,93 €	TOTAL : - 47 025,93 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** cette réaffectation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux modifications budgétaires comme prévu.

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

Objet : *Attribution de subvention au Comité de l'Essor Hadolais*

Après avoir pris connaissance du coût de réalisation du bulletin municipal de l'année 2025 d'une part, et du montant des recettes publicitaires, d'autre part,

Sur la proposition du Maire,

Dans le cadre de la production de l'Essor Hadolais et pour permettre à l'association de régler les sommes dues dans ce cadre, l'Essor Hadolais sollicite l'attribution d'une subvention, pour un montant de 2 300,00 €.

Ce montant permet de couvrir ses dépenses courantes et lui permettre de disposer d'une petite avance de trésorerie (356,95 €).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DECIDE d'attribuer** à l'association dénommée « Comité de Rédaction et de Gestion de l'Essor Hadolais » une subvention de 2 300,00 euros pour la réalisation de l'édition 2025 du bulletin municipal d'informations.

Cette dotation sera imputée au chapitre 6574 et mandatée à l'ordre du bénéficiaire.

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

N°2025/055

Objet : *Attribution des subventions 2025*

Entendu l'exposé de Madame Emmanuelle MILLION, Adjointe en charge des relations avec les Associations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :**

| | | | |
|---|------------|--|-------------|
| All Dances | 900,00 € | Comité des fêtes de Hadol | 1 000,00 € |
| Adavie | Néant | École rurale de la Vôge – L'Encrier au Champ (T. BREGIER ne participe pas au vote : 15 pour) | 300,00 € |
| FAVEC88 | 60,00 € | Football Club Hadol Dounoux Uriménil | 1 500,00 € |
| UNC Hadol - Dounoux | 525,60 € | JSP de la Vôge (E. MILLION ne participe pas au vote : 15 pour) | 470,00 € |
| Union Départementale des Associations Familiales des Vosges | 250,00 € | Le Souvenir Français du secteur de la Vôge | 60,00 € |
| Association Intercommunale de Développement Local « Pays de la Vôge » | 300,00 € | Protection Civile des Vosges | 470,00 € |
| Batterie-fanfare l'Avenir de Hadol | 2 500,00 € | Sentiers des Buissons | Néant |
| CAUE | 233,10 € | AFM Téléthon | Néant |
| Comité de rédaction et de gestion de l'Essor Hadolais | 2 300,00 € | Association Sportive Scolaire du Collège de Xertigny | Néant |
| Total des subventions allouées | | | 10 868,70 € |

Ces subventions seront imputées à l'article 6574 et mandatées aux noms des bénéficiaires.

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

**N°2025/056**

Objet : *CCAS - Attribution d'une subvention*

Le CCAS est un établissement public chargé, principalement, d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la gérontologie.

Entendu l'exposé de Madame HUREL-MATHIEU, Vice-Présidente du CCAS, sur les activités 2025 du CCAS de la Commune de Hadol,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2025,

Madame HUREL-MATHIEU propose l'attribution d'une subvention d'un montant de 9 967,38 € au Centre Communal d'Action Sociale de la commune : 8 726,79 € prévus au budget primitif et 1 240,59 € au vu des dépenses réellement réalisées par le CCAS.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** au CCAS de Hadol une subvention de 9 967,38 €,  
Cette subvention sera imputée à l'article 657363.

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

N°2025/057

Objet : ***Délibération instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation***

Vu :

- le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis favorable du Comité Social Territorial du 17 novembre 2025,

Monsieur le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des Assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Monsieur le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de participer au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année,
- **AUTORISE** l'inscription des crédits nécessaires au budget.

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

Objet : *Mise en place de l'indemnité de manquement des fonds*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2025,

### **I – Instauration de l'indemnité de manquement de fonds**

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de manquement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de manquement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

| <b>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)</b> | <b>Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes</b> | <b>Montant de cautionnement</b> | <b>Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|------------------------------------------------------------|
| De 0 € à 1 220 €                                                                                                                                               | De 0 € à 2 440 €                                                           | -                               | 110 €                                                      |
| De 1 221 € à 3 000 €                                                                                                                                           | De 2 441 € à 3 000 €                                                       | 300 €                           | 110 €                                                      |
| De 3 001 € à 4 600 €                                                                                                                                           | De 3 001 € à 4 600 €                                                       | 460 €                           | 120 €                                                      |
| De 4 601 € à 7 600 €                                                                                                                                           | De 4 601 € à 7 600 €                                                       | 760 €                           | 140 €                                                      |
| De 7 601 € à 12 200 €                                                                                                                                          | De 7 601 € à 12 200 €                                                      | 1 220 €                         | 160 €                                                      |
| De 12 201 € à 18 000 €                                                                                                                                         | De 12 201 € à 18 000 €                                                     | 1 800 €                         | 200 €                                                      |
| De 18 001 € à 38 000 €                                                                                                                                         | De 18 001 € à 38 000 €                                                     | 3 800 €                         | 320 €                                                      |
| De 38 001 € à 53 000 €                                                                                                                                         | De 38 001 € à 53 000 €                                                     | 4 600 €                         | 410 €                                                      |
| De 53 001 € à 76 000 €                                                                                                                                         | De 53 001 € à 76 000 €                                                     | 5 300 €                         | 550 €                                                      |
| De 76 001 € à 150 000 €                                                                                                                                        | De 76 001 € à 150 000 €                                                    | 6 100 €                         | 640 €                                                      |
| De 150 001 € à 300 000 €                                                                                                                                       | De 150 001 € à 300 000 €                                                   | 6 900 €                         | 690 €                                                      |
| De 300 001 € à 760 000 €                                                                                                                                       | De 300 001 € à 760 000 €                                                   | 7 600 €                         | 820 €                                                      |
| De 760 001 € à 1 500 000 €                                                                                                                                     | De 760 001 € à 1 500 000 €                                                 | 8 800 €                         | 1 050 €                                                    |

|                        |                        |                                  |                               |
|------------------------|------------------------|----------------------------------|-------------------------------|
| Au-delà de 1 500 000 € | Au-delà de 1 500 000 € | 1 500 € par tranche de 1 500 000 | 46 € par tranche de 1 500 000 |
|------------------------|------------------------|----------------------------------|-------------------------------|

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

## **II – Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, et contractuels de droit public à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

## **III – Clause de revalorisation**

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **DECIDE** de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

N°2025/059

Objet : *Attribution des terrains communaux vacants*

Monsieur Philippe MAIRE, Adjoint délégué aux Terrains Communaux, expose aux membres du Conseil que des terrains communaux sont vacants suite au départ en retraite de Monsieur MATHIEU Jean-Louis.

Il signale qu'une publicité a été faite et que les demandes d'obtention ont été étudiées par la commission municipale dédiée.

Il s'en suit la présentation des propositions d'attribution en fonction de différents éléments qui sont explicités.

Monsieur le Maire précise que le vote portera sur l'ensemble des propositions d'attribution tel que présenté.

Monsieur COLIN ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** d'attribuer les terrains vacants comme suit :

| Demandeur | Parcelle attribuée | Surface total des parcelles attribuées |
|-----------------------------|--|---|
| GAEC de Laménil et associés | F 479 | 1,0560 ha |
| | Une partie de E 1544 | 0,3750 ha |
| | E 1545 | 0,4145 ha |
| | F 456 | 2,3680 ha |
| | F 457 | 0,6920 ha |
| MATHIEU Alban | F 493 et D 2217 (les parcelles attribuées figurent dans un périmètre de protection de captage d'eau potable) | 2,8475 ha |
| BLAUDEZ Benoît | Moitié de la F 455 | 2,1600 ha |
| MANGIN Daniel | Moitié de la F 455 | 2,1600 ha |
| WEINZAEPFLEN Thomas | Une partie de AC 128 | 2,4400 ha |

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les baux à intervenir à réception des autorisations d'exploiter le cas échéant.

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

## **N°2025/060**

Objet : *Acquisition de la parcelle D 1244 à M. Jean-Luc DEMANGE*

Monsieur Jean-Luc DEMANGE est propriétaire de la parcelle cadastrée n° D 1244 d'une surface de 47 ares et 80 centiares, contiguë à la forêt communale de Hadol. Il a proposé à la Commune de la lui racheter.

Après échanges, il consent à vendre ladite parcelle pour 3 000,00 € (trois mille euros), les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur donc la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité (15 pour et 1 abstention),

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée n° D 1244 d'une surface de 47 ares et 80 centiares pour un montant de trois mille euros hors frais de notaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié d'acquisition et à prendre en charge les frais,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition.

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

N°2025/061

Objet : *État d'assiette des coupes et destination des produits de l'année 2026*

Monsieur Philippe MAIRE expose les informations concernant la proposition d'assiette de coupes forestières formulée et destination des produits par l'UT Épinal – Xertigny de l'Office National des Forêts (ONF) pour l'année 2026.

Elles s'inscrivent dans les principes de gestion durable et de préservation de l'environnement et découlent de l'application de l'aménagement forestier en vigueur et des urgences sylvicoles qui ont été identifiées. Pour rappel, les priorités sylvicoles indispensables à la pérennité de la forêt sont de poursuivre le renouvellement engagé, réaliser les éclaircies dans les jeunes peuplements au stade opportun, installer un réseau de pistes et de cloisonnements optimal pour préserver les sols.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer avant le 31 décembre 2025 pour l'état d'assiette 2026.

L'état d'assiette des coupes proposé par les services de l'ONF est le suivant :

| Groupe | UG | Type coupe | Surf ; à Dés. (ha) | V. Total (m³) |
|--------------|-------|--------------------|--------------------|---------------|
| Régénération | 31 | Secondaire | 7,93 | 634,4 |
| Régénération | 63 | Secondaire | 7,14 | 499,8 |
| Régénération | 71 | Secondaire | 10,73 | 643,8 |
| Régénération | 72 r | Secondaire | 3,98 | 286,6 |
| Régénération | 73 r | Secondaire | 4,20 | 294,0 |
| Régénération | 77 r | Secondaire | 0,36 | 54,0 |
| Régénération | 78 r | Secondaire | 3,47 | 416,4 |
| Régénération | 88 r | Secondaire | 6,00 | 360,0 |
| Régénération | 90 t | Secondaire | 4,60 | 276,0 |
| Régénération | 95 | Secondaire | 6,15 | 430,5 |
| Régénération | 96 | Secondaire | 12,71 | 1 016,8 |
| Régénération | 97 r | Secondaire | 8,28 | 662,4 |
| Régénération | 107 r | Secondaire | 2,16 | 151,2 |
| Régénération | 108 | Ensemencement | 13,46 | 1 346,0 |
| Régénération | 92 | Amélioration de BI | 11,86 | 533,7 |
| Régénération | 91 | Amélioration de BI | 9,37 | 421,6 |
| Régénération | 77 a | Amélioration de BI | 13,36 | 734,8 |
| Régénération | 94 a | Amélioration de BI | 7,30 | 401,5 |
| Régénération | 93 a | Amélioration de BI | 5,20 | 286,0 |
| Régénération | 64 | Amélioration de BO | 8,21 | 451,5 |

Surf. A Dés. : Surface à Désigner – BI : Bois d'Industrie – BO : Bois d'Œuvre

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'état d'assiette des coupes et destination des produits de l'exercice 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

**N°2025/062**

Objet : *Convention de partenariat avec la Ligue de l'Enseignement concernant la gestion des activités péri et extrascolaire 2026-2029*

Madame Coralie HUREL-MATHIEU rappelle que la Commune a choisi de déléguer la gestion des activités péri et extrascolaire hors temps méridien scolaire sous la forme d'une délégation de service public. La Ligue de l'Enseignement des Vosges a été retenue.

Il a été établi avec la Ligue de l'Enseignement de repartir sur une convention calquée sur l'année civile pour une durée de trois ans soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029, avec reconduction tacite possible.

La convention, annexée à la présente délibération, reprend les engagements de chaque partie ainsi que les modalités financières.

La procuration de Mme POIRIER Stéphanie ne peut pas être prise en compte sur ce vote, cet élu ne devant pas y prendre part de par sa fonction au sein de l'association Ligue de l'Enseignement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité (14 pour et 1 abstention),

- **VALIDE** la proposition de convention de partenariat avec la Ligue de l'Enseignement des Vosges concernant la gestion des activités péri et extrascolaire sur la Commune de Hadol,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document relatif à cette opération.

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

N°2025/063

Objet : *Convention de stérilisation et identification des chats libres sauvages avec la fondation 30 millions d'amis*

Monsieur le Maire expose qu'il a été contacté par un administré concernant un grand nombre de chats errants sur la commune. Une proposition de partenariat avec la fondation 30 millions d'amis a été reçue. Elle vise à accompagner les communes pour gérer les populations d'animaux errants et de maîtriser leur prolifération.

La fondation propose une campagne de stérilisation et d'identification, d'animaux en prenant en charge 50 % des frais, sur la base de tarifs maximums d'intervention par animal, l'autre moitié étant à charge de la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité (1 pour, 9 contre et 6 abstentions),

- **REFUSE** la proposition de convention de partenariat avec la fondation 30 millions d'amis concernant la stérilisation et l'identification des chats libres sauvages.

~~~~~ *Même séance* ~~~~~

#### N°2025/064

Objet : *Vente de l'ancienne caserne de pompiers (parcelle AD 40)*

Monsieur Éric DEVAUCHELLE expose la proposition d'achat par Jérémie VASSON de l'ancienne caserne des pompiers, située 203 rue de la chapelle pour l'EI Jérémie Vasson (Le Brasseur).

Occupant déjà les locaux comme locataire de la Commune pour sa micro-brasserie, M. VASSON a formulé une proposition d'achat à hauteur de 60 000 € pour la parcelle AD 40 sous forme de crédit-bail (sur le même montage que les ventes différées proposées aux professionnels de la Maison de Santé).

La commission Bâtiment, matériel, travaux, sécurité réunie le 20 octobre 2025 a formulé la contre-proposition suivante : 60 000,00 € en paiement immédiat ou 66 000,00 € en paiement différé avec un remboursement mensuel supérieur ou égal à 400,00 €.

M. VASSON a décliné cette contre-proposition et a maintenu sa proposition initiale.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité (2 pour, 10 contre et 4 abstentions),

➤ **REFUSE** la proposition d'achat de la parcelle AD 40 par Jérémie Vasson.

*M. DEVAUCHELLE fait état des devis signés depuis le dernier Conseil.*

*Monsieur le Maire indique que les contrats d'assurance de la Commune arrivant à échéance, il a engagé une procédure de renégociation des contrats et de mise en concurrence. Un échange est en cours avec plusieurs assureurs dont l'actuel pour des propositions. Il indique que l'assureur actuel rencontre des difficultés pour apporter le service attendu par la Commune à ce jour.*

*Mme VANNSON demande s'il existe une centrale d'achat ? Il n'y a pas de groupement de commande sur ce sujet à la connaissance des élus.*

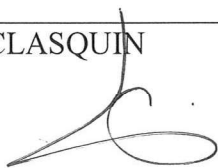
*Monsieur le Maire et M. MAIRE font le point sur le marché de travaux forestiers qui génère des retards pour les affouages. L'entreprise titulaire, qui rencontre plusieurs difficultés, a été mise en demeure de finir sa prestation pour le 5 janvier 2026. Un échange avec elle a permis de valider deux sous-traitants qui garantiront la réalisation de la prestation dans les temps, en leur laissant jusqu'au 15 février pour une partie.*

*Une réponse va être apportée aux courriers de quelques affouagistes sur ces nouveaux délais.*

*Les bois d'eau ne sont plus entretenus en forêt donc sont de plus en plus bouchés et provoquent des ravinements sur les chemins. Il est rappelé que la société de chasse est en charge de cet entretien, contact va être repris avec elle.*

*La séance est levée à 20h30.*

Jean-François CLASQUIN



Maire,

Maxime ROUSSELOT

Secrétaire de séance,